

## ARTICLE X

### Utilisation des aéroports et autres installations

1. Chaque Partie doit permettre l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et de sécurité aérienne ainsi que des installations et services connexes disponibles, sans accorder de préférence à aucune entreprise de transport aérien au détriment d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie engagée dans l'exploitation de services aériens internationaux semblables.
2. L'établissement et la perception des droits et des frais exigés sur le territoire de l'une des Parties à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie pour l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation, de navigation et de sécurité aériennes ainsi que des installations et services connexes doivent être justes et raisonnables, et ne doivent pas être injustement discriminatoires. Aucune Partie ne doit établir de tels frais et droits pour une entreprise de transport aérien de l'autre Partie à des conditions moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à une entreprise de transport aérien exploitant des services aériens internationaux semblables au moment où ces frais et droits sont imposés.
3. Chaque Partie encourage la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et les installations, directement ou par l'entremise des organismes représentant les entreprises de transport aérien. Un préavis raisonnable de toute modification des droits d'usagers envisagée est donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

## ARTICLE XI

### Capacité de transport

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties ont des chances égales et justes d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.
2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties tiennent compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie, de façon à ne pas nuire indûment à la bonne marche des services que celle-ci assure pour la même route, en totalité ou en partie.
3. Les services convenus par les entreprises de transport aérien désignées des Parties doivent être étroitement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et viser principalement à offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux